

## Arrêté ministériel n. 2021-667 du 15/10/2021 portant application de la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes (Journal de Monaco du 22 octobre 2021).

Vu la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes ;

**Article 1er .-** Le schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19, mentionné à l'article premier de la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 , susvisée, est attesté par un justificatif de statut vaccinal :

- 1) s'agissant du vaccin « COVID-19 Vaccine Janssen », 28 jours après l'administration d'une dose ;
- 2) s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par le virus SARS-CoV-2, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose.

**Article 2 .-** Le comité de médecins mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 , susvisée, est composé comme suit :

- 1) deux médecins désignés par le Directeur de l'action sanitaire ;
- 2) un médecin du travail de l'Office de la médecine du travail désigné par son Directeur.

Le président du comité est désigné par le Directeur de l'action sanitaire parmi les membres mentionnés au chiffre 1.

**Article 3 .-** Lorsqu'une personne soumise à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 souhaite être dispensée du respect de cette obligation du fait d'une contre-indication médicale à cette vaccination, elle saisit le Directeur de l'action sanitaire afin que celui-ci réunisse, en présentiel ou à distance, le comité de médecins mentionné à l'article précédent.

Elle communique au Directeur de l'action sanitaire, sous pli fermé, le certificat médical mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 , susvisée, et établi par un médecin de son choix. Lorsque ce certificat précise et justifie une contre-indication médicale temporaire à la vaccination contre la COVID-19, il précise, en la justifiant, la durée de cette contre-indication.

Le Directeur de l'action sanitaire transmet ce pli au président du comité.

**Article 4 .-** (Modifié par l'arrêté ministériel n° 2021-736 du 18 novembre 2021 )

Conformément aux dispositions du chiffre 1 de l'article 2 de la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 , susvisée, le comité de médecins mentionné à l'article 2 statue sur la base du certificat médical communiqué, sous pli fermé, par le Directeur de l'action sanitaire.

Le comité ne peut émettre un certificat de confirmation de contre-indication médicale à la vaccination contre la COVID-19 que si ce certificat médical précise et justifie soit :

- 1) de l'une des contre-indications médicales définitives suivantes :
  - a) les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :
    - antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
    - réaction anaphylaxique au moins de grade 2 (atteinte au moins de deux organes) à une première injection d'un vaccin contre la COVID posée après expertise allergologique ;